












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0040(COD) Procédure terminée
Code des douanes de l'Union: prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données	
Modification Règlement (EU) No 952/2013	2012/0027(COD)
Sujet	
2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	
6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 SELIMOVIC Jasenko	21/03/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SCHWAB Andreas	
		 ROZIÈRE Virginie	
		 DALTON Daniel	
		 REDA Felix	
		 IWASZKIEWICZ Robert Jarosław	
		 PRETZELL Marcus	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
 INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
 JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3685	09/04/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
02/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0085	Résumé

12/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0342/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
20/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.224 GEDA/A/(2019)001754	
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0193/2019	Résumé
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/12381

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0085	02/03/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE623.824	25/06/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0342/2018	19/10/2018	EP	Résumé

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001754	14/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0193/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00044/2019/LEX	17/04/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/632](#)

[JO L 111 25.04.2019, p. 0054](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Code des douanes de l'Union: prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données

OBJECTIF: prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union prévoit que tout échange d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

Le programme de travail établi par la [décision d'exécution \(UE\) 2016/578](#) de la Commission comporte une liste de 17 systèmes électroniques au total répartis en deux catégories: i) quatorze systèmes transeuropéens, y compris certains présentant des composantes nationales à concevoir par les États membres, et ii) trois systèmes nationaux qui doivent être conçus ou mis à niveau par les seuls États membres.

Le code des douanes dispose que tant que l'ensemble des nouveaux systèmes électroniques prévus par le code ne sont pas opérationnels, les systèmes électroniques et sur support papier existants peuvent continuer à être utilisés aux fins des procédures douanières, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Si la plupart des systèmes seront déployés d'ici à 2020, d'autres ne pourront qu'être achevés en partie à cette date. Après avoir consulté les États membres et les opérateurs économiques, la Commission juge nécessaire de fixer une date ultérieure (2025 au plus tard) pour l'achèvement complet des travaux sur certains systèmes. Cette date cible permettrait la mise en œuvre harmonieuse, d'ici à 2020, de la majorité des systèmes, ainsi que la mise en œuvre ultérieure, dans le bon ordre, des systèmes restants entre 2021 et 2025.

CONTENU: la Commission propose de modifier l'article 278 du code afin que les dispositifs transitoires en matière de décharge et de stockage d'informations douanières (à savoir les systèmes électroniques et sur support papier existants) puissent continuer à être utilisés après 2020 pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques qui ne seront pas mis en œuvre d'ici à cette date.

La modification proposée maintient la date limite de 2020 dans l'article 278 tout en prévoyant une prolongation à 2025 pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques susmentionnés qui ne seront pas opérationnels d'ici à 2020.

La possibilité d'utiliser des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données de manière transitoire et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard concerne deux groupes de systèmes :

- un premier groupe est composé de systèmes électroniques existants, qui doivent être mis à niveau pour tenir compte de certaines exigences du code, comme l'harmonisation des exigences en matière de données à saisir dans les systèmes. Ce groupe est constitué de trois systèmes transeuropéens: i) le système traitant les déclarations sommaires d'entrée (système de contrôle des importations - SCI), ii) le système traitant le transit externe et interne (système de transit informatisé - NSTI), et iii) le système traitant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union (système automatisé d'exportation - SAE), ainsi que du système national d'exportation (y compris la composante «exportation» du système national relatif aux régimes particuliers) ;
- le second groupe est composé de trois nouveaux systèmes électroniques transeuropéens (les systèmes concernant les garanties du montant d'une dette douanière existante ou potentielle, le statut douanier des marchandises et le dédouanement centralisé).

Le report proposé de la mise en œuvre d'un petit nombre de systèmes permettrait de se concentrer sur la mise en place effective des autres systèmes d'ici à 2020.

Code des douanes de l'Union: prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Jasenko SELIMOVIC (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à modifier l'article 278 du code afin que les dispositifs transitoires en matière de décharge et de stockage d'informations douanières (à savoir les systèmes électroniques et sur support papier) puissent continuer à être utilisés après 2020, et jusqu'en 2025 au plus tard, pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques qui ne seront pas mis en œuvre d'ici à 2020.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- il devrait être possible d'utiliser des moyens de décharge et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, là où les systèmes électroniques nécessaires aux fins de l'application des dispositions du code ne seront pas opérationnels;
- le Parlement devrait être pleinement associé au suivi de la mise en place des systèmes électroniques non encore opérationnels en 2020. Les députés ont invité la Commission à rendre compte, un an après l'entrée en vigueur du règlement à l'examen, et tous les ans par la suite, des progrès accomplis et des défis à relever pour achever les travaux.

Code des douanes de l'Union: prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 25 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mesures transitoires

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à modifier l'article 278 du code afin que les dispositifs transitoires en matière de décharge et de stockage d'informations douanières (à savoir les systèmes électroniques et sur support papier) puissent continuer à être utilisés après 2020, et jusqu'en 2025 au plus tard, pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques qui ne seront pas mis en œuvre d'ici à 2020.

En vertu de règlement modificatif, la période durant laquelle des moyens de décharge et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union peuvent être utilisés de manière transitoire, serait prolongée :

- jusqu'au 31 décembre 2022 pour ce qui concerne les systèmes électroniques nationaux de notification de l'arrivée, de présentation, de déclaration de dépôt temporaire et de déclaration en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union (y compris les régimes particuliers autres que le perfectionnement passif) devant être mis à niveau ou élaborés pour tenir compte de certaines dispositions du code, telles que l'harmonisation des exigences en matière de données à saisir dans ces systèmes ;

- jusqu'au 31 décembre 2025 pour a) les trois systèmes transeuropéens existants (le système traitant les déclarations sommaires d'entrée, le système traitant le transit externe et interne et le système traitant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union) ainsi que le système national d'exportation (y compris la composante «exportation» du système national relatif aux régimes particuliers) ; b) les trois nouveaux systèmes électroniques transeuropéens (garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle, statut douanier des marchandises et dédouanement centralisé).

Pour ce qui est des autres systèmes à mettre en place aux fins de la mise en œuvre du code, la date butoir générale du 31 décembre 2020 fixée pour l'utilisation de moyens de décharge et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données continuerait de s'appliquer.

Obligations d'information

Le 31 décembre 2019 au plus tard et chaque année suivante jusqu'à la date à laquelle les systèmes électroniques visés par le code deviennent pleinement opérationnels, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès réalisés dans le développement de ces systèmes électroniques.

Le rapport annuel évaluerait les progrès accomplis par la Commission et les États membres dans le développement de chacun des systèmes électroniques, en mettant particulièrement l'accent sur les étapes suivantes: i) la date de publication des spécifications techniques pour les communications externes du système électronique, ii) la période de tests de conformité en collaboration avec les opérateurs économiques; et iii) les dates prévues et réelles de déploiement des systèmes électroniques.

Si l'évaluation montre que les progrès ne sont pas satisfaisants, le rapport devrait décrire les mesures d'atténuation à prendre pour assurer le déploiement des systèmes électroniques avant la fin de la période transitoire applicable.

Code des douanes de l'Union: prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données

OBJECTIF : prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.

CONTENU : le [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union prévoit que tout échange d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

Le présent règlement modifie l'article 278 du code des douanes afin que les dispositifs transitoires en matière de décharge et de stockage d'informations douanières (à savoir les systèmes électroniques et sur support papier existants) puissent continuer à être utilisés après 2020 pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques qui ne seront pas mis en œuvre d'ici à cette date.

Mesures transitoires

En vertu de règlement modificatif, la période durant laquelle des moyens de décharge et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union peuvent être utilisés de manière transitoire, est prolongée :

- **jusqu'au 31 décembre 2022** pour ce qui concerne les systèmes électroniques nationaux de notification de l'arrivée, de présentation, de déclaration de dépôt temporaire et de déclaration en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union (y compris les régimes particuliers autres que le perfectionnement passif) devant être mis à niveau ou élaborés pour tenir compte de certaines dispositions du code, telles que l'harmonisation des exigences en matière de données à saisir dans ces systèmes ;

- **jusqu'au 31 décembre 2025** pour a) les trois systèmes transeuropéens existants (le système traitant les déclarations sommaires d'entrée, le système traitant le transit externe et interne et le système traitant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union) ainsi que le système national d'exportation (y compris la composante «exportation» du système national relatif aux régimes particuliers) ; b) les trois nouveaux systèmes électroniques transeuropéens (garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle, statut douanier des marchandises et dédouanement centralisé).

Pour ce qui est des autres systèmes à mettre en place aux fins de la mise en œuvre du code, la **date butoir générale du 31 décembre 2020** fixée pour l'utilisation de moyens de décharge et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données continue de s'appliquer.

Obligations d'information

Le 31 décembre 2019 au plus tard et chaque année suivante jusqu'à la date à laquelle les systèmes électroniques concernés deviennent pleinement opérationnels, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès réalisés dans le développement de ces systèmes électroniques. Si l'évaluation montre que les progrès ne sont pas satisfaisants, le rapport devra décrire les mesures d'atténuation à prendre pour assurer le déploiement des systèmes électroniques avant la fin de la période transitoire applicable.

Dans une déclaration commune, le Parlement européen et le Conseil saluent le rapport spécial n° 26/2018 de la Cour des comptes européenne et les autres rapports publiés sur le sujet, qui ont permis aux législateurs de mieux comprendre pourquoi la mise en œuvre des systèmes informatiques nécessaires à l'amélioration des opérations douanières dans l'Union avait pris du retard.

Le Parlement européen et le Conseil estiment que tout audit futur de la Cour des comptes européenne visant à évaluer les rapports élaborés par la Commission sur la base de l'article 278 bis du code des douanes de l'Union pourrait contribuer à éviter de nouveaux retards.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2019.